

## **REGLEMENT DU COLUMBARIUM, DU JARDIN DU SOUVENIR ET DES CAVURNES**

La création du jardin paysager et écologique a été réalisée pour être mise à disposition des familles afin de leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Le columbarium, le jardin du souvenir et les cavurnes sont destinés à recevoir les cendres des corps des personnes :

- décédées sur la commune d'Eguisheim, quel que soit leur domicile
- domiciliées sur la commune d'Eguisheim, quel que soit leur lieu de décès
- non domiciliées sur la commune d'Eguisheim, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale quel que soit leur lieu de décès

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire d'Eguisheim ou de son représentant.

COLUMBARIUM
-------------

### **ARTICLE 1 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer jusqu'à quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

### **ARTICLE 2 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées ou nées à Eguisheim, alors même qu'elles seraient décédées dans la commune ou dans une autre commune.

### **ARTICLE 3 : Expression de la mémoire**

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture des cases, d'inscriptions normalisées et de même police. Cette inscription se fera obligatoirement sur une plaque autocollante à fond noir de dimension 10cm/5cm. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. Il pourra être également incorporé un médaillon comportant un symbole ou la photo du défunt.

Les textes à graver seront réalisés en lettres dorées uniquement. Police d'écriture Romaine CAPITALE à privilégier.

Après validation du projet de gravure par l'autorité municipale, cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession.

#### **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 du Code de Collectivités Territoriales. A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté sur les portes.

#### **ARTICLE 5 : Date, tarif et durée de la concession**

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ans ou de 30 ans renouvelable.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique, dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Pour 2025, la redevance est la suivante :

Concession de 15 ans : 432,00 € par emplacement (chacun pouvant contenir 4 urnes)

Concession de 30 ans : 811,00 € par emplacement (chacun pouvant contenir 4 urnes)

Cette redevance sera majorée des éventuels droits d'enregistrement.

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée. Les concessionnaires ou leur ayant-droits seront prioritaires et disposeront d'un délai de 12 mois après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **ARTICLE 7 : Reprise par la commune**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 12 mois après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et les plaques récupérées sont tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

#### **ARTICLE 8 : Déplacement des urnes**

Pendant la durée et à l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande faite à la Mairie par le titulaire de la concession.

L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, dans le cas de dispersion au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

#### **ARTICLE 9 : Fleurissement**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérés pendant un mois après le décès et aux époques commémoratives.

Le fleurissement devra rester discret au pied du Columbarium.

Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

## JARDIN DU SOUVENIR

### **ARTICLE 10 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2024, la redevance est fixée comme suit :

Dispersion des cendres : gratuité

Plaque en forme de feuille (cf. article 12 ci-dessous) : 32,00 € l'unité (gravure en sus à la charge des familles - style et caractères libres)

### **ARTICLE 11 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **ARTICLE 12 : Expression de la mémoire**

Il est installé dans le jardin du souvenir, un arbre décoratif permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une feuille en métal délivrée par la Mairie comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. La pose sera effectuée par la personne habilitée par la Mairie.

Les familles ayant perdu un proche, inhumé en un autre lieu, ou dont les cendres ont été dispersées ailleurs, et qui le souhaiteraient, sont autorisées à faire graver une feuille métallique à apposer sur l'arbre du souvenir, pour honorer la mémoire de leurs défunts.

## CAVURNES

### **ARTICLE 13 :**

Les cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

### **ARTICLE 14 :**

Chaque caverne sera concédée à la famille du défunt pour une durée de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour 2025, la redevance est la suivante :

Concession de 15 ans : 432,00 € par emplacement (chacun pouvant contenir 4 urnes)

Concession de 30 ans : 811,00 € par emplacement (chacun pouvant contenir 4 urnes)

**ARTICLE 15 :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

**ARTICLE 16 :**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 12 mois qui suivront le terme de sa concession.

**ARTICLE 17 :**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune. A l'expiration du délai les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

**ARTICLE 18 :**

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

**ARTICLE 19 :**

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire.

**ARTICLE 20 :**

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de gravures normalisées et identiques sur une plaque autocollante à fond noir de dimension 20cm/10cm comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et du décès (police d'écriture Romaine CAPITALE à privilégier). Il pourra être également incorporé un médaillon comportant un symbole ou la photo du défunt. Après validation du projet de gravure par l'autorité municipale, cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession.

**ARTICLE 21 :**

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs naturelles sera limité à la surface du couvercle de la cavurne.

**ARTICLE 22 : Exécution**

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.